

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EUGÈNE ROCHETIN

Le fonctionnement de l'assurance en Turquie

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 62-68

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__62_0

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

IV.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN TURQUIE (1).

I.

M. Hatchérian, docteur en droit, avocat à Constantinople, vient de se livrer à une étude des plus suggestives sur l'assurance en Turquie, et, après l'avoir lue, nous nous sommes demandé si cette critique acerbe des procédés employés par la

(1) Une brochure in-8°, chez Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff, Paris.

plupart des compagnies sur le sol ottoman se trouvait justifiée et n'était pas entachée plutôt de quelque exagération.

Nous avouons sincèrement que les compagnies ne méritent

Ni cet excès d'honneur ni cette indignité,

quoique les errements suivis là-bas par certaines d'entre elles puissent provoquer quelques remarques non déplacées.

Tout d'abord, M. Hatchérian pose en fait que les résultats moraux de cette institution sont encore inconnus dans son pays, et il lui paraît essentiellement utile de mettre en garde les intéressés contre les agissements déloyaux pratiqués couramment dans l'industrie des assurances.

Qu'est-ce à dire ? L'auteur incriminerait-il directement les compagnies ? Tel n'est pas son dessein. Il s'en prendrait plutôt à ceux qui les représentent. Ce sont eux, « ces pelés, ces galeux », dont viendrait tout le mal.

Au surplus, chacun semble avoir sa part de blâme dans l'étude de M. Hatchérian. Pour faciliter son examen, il s'est adressé aux « honorables directeurs » de la plupart des institutions d'assurance pratiquant en territoire ottoman, et si quelques-uns se sont mis obligeamment à sa disposition, ce dont il les remercie, d'autres n'ont pas cru devoir le satisfaire ; de là l'exposé de ses doléances.

Il trouve singulier que certaines compagnies, fonctionnant à l'étranger, se refusent à communiquer leurs états de situation aux clients ou aux sociétaires, qui seraient si heureux d'en prendre connaissance, ne fût-ce que pour s'éclairer, et il se demande comment les habitants d'un pays aussi éloigné du siège social des compagnies peuvent traiter avec leurs agents, alors que l'existence même de ces établissements leur est inconnue.

Il leur reproche, en conséquence, de ne publier aucun compte rendu de leurs opérations sur le vaste domaine qui leur est si libéralement ouvert ; il n'a pu personnellement recueillir, auprès de leurs représentants, ni données, ni renseignements quelconques : pas le moindre relevé du montant des valeurs assurées, des recettes ou des sinistres ; rien, pas même le chiffre de leur bénéfice réalisé. On avouera que c'est pousser un peu loin l'amour du mystère. M. Hatchérian a trouvé partout le personnel bouche close, se renfermant dans un silence obstiné.

Que dis-je ! Une compagnie ottomane elle-même, — la seule, — fondée en 1893, a refusé, de son côté, de donner la plus légère indication, alléguant que puisque les autres ne fournissaient rien, elle ne voyait point pourquoi elle ne les imiterait pas.

« Rien n'a pu être non plus puisé, dit M. Hatchérian, dans le discours que sir Edgar Vincent, président du conseil d'administration et directeur général de la Banque impériale ottomane, a prononcé le 9 août 1893, à l'occasion de l'inauguration du nouveau local de ladite société. En effet, dans le passage relatif aux bases techniques, nous lisons : « Plusieurs personnes m'ont demandé sur quelles statistiques et sur quels chiffres nous nous basions pour augurer si favorablement de l'avenir de la nouvelle société. Le temps ne me permet pas aujourd'hui d'entrer dans de grands développements, mais je répondrai brièvement à cette demande. « Le total des primes payées annuellement en Turquie, pour l'assurance contre l'incendie, a été évalué à 200 000 l. t. (4 545 454 fr.). Je crois même que cette

« évaluation est au-dessous de la vérité. La moitié de ce montant est fournie par Constantinople et ses environs. Les sinistres payés par les compagnies peuvent être évalués à 45 p. 100 de cette somme, les dépenses et le courtage à 30 p. 100, ce qui laisse un bénéfice d'environ 25 p. 100 des primes payées. »

Et M. Hatchérian fait remarquer que cette évaluation de 45 p. 100 de sinistres ne repose sur aucun fondement en l'espèce, puisque les comptes rendus annuels de cette société mentionnent des chiffres qui s'éloignent totalement de ceux cités dans le rapport dont un extrait vient d'être donné.

On le voit, partout le mystère, partout l'obscurité, ce qui plonge l'auteur dans un abîme de réflexions.

Pourtant M. Hatchérian ne s'est pas découragé, il a résolu de pousser plus loin ses investigations, et il est arrivé enfin à des résultats qu'il s'empresse de nous communiquer.

Il a bien soin de faire observer, d'ailleurs, qu'il n'a voulu porter atteinte à aucun intérêt particulier; il n'a eu souci que de la vérité. « Tant pis, s'écrie-t-il, pour ceux qui craignent la lumière! Au contraire, les agents devraient nous savoir gré de nos efforts, qui tendent à dévoiler les procédés des malhonnêtes, à faire ressortir les mérites des honnêtes et à donner à l'assurance l'impulsion qu'elle comporte dans notre pays. » Aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'assureurs nationaux en nombre suffisant en Turquie, conclut-il, aussi longtemps qu'il faudra recourir aux compagnies étrangères, l'existence de leurs agences demeurera une nécessité sociale et économique.

Donc, l'honorable avocat ne repousse aucun concours; mais, ce concours, il le veut dégagé de toute espèce d'embûches. Il tient à ce que les abus disparaissent, à ce que les actes de certains agents, qui agissent de leur autorité privée, sans consulter les compagnies, soient mis en lumière. Il désire avant tout que l'institution soit élevée au rang digne et noble qu'elle occupe en Europe et partout ailleurs; il recommandera au public les sociétés solides et loyales, ainsi que les agents probes et honnêtes qui ont charge de leurs intérêts; mais il signalera les procédés répréhensibles des autres.

M. Hatchérian ne doute pas « que le but principal et final de son effort sera de sauvegarder les intérêts des assurés, tant indigènes qu'étrangers résidant sur le territoire ottoman, et d'empêcher qu'un moyen créé pour servir à conserver ce que l'homme possède ne soit point transformé en un instrument destructeur de ses biens en général ».

« Toutefois, ajoute-t-il, il est de toute évidence pour nous qu'il faut concilier les droits des assurés avec ceux des assureurs. Car les intérêts des premiers et ceux des derniers forment deux éléments constitutifs du contrat d'assurance, semblable au prix et à la chose vendue dans le contrat de vente. »

Ces déclarations une fois faites, l'auteur jette un rapide coup d'œil sur le passé de l'assurance en Turquie et arrive peu à peu à la situation présente.

II.

Selon M. Hatchérian, le peuple ottoman n'avait aucune idée de l'assurance il y a trente ans; ce mot lui était inconnu; au début, ce fut une opération d'importation absolument nouvelle et européenne, et aucune loi n'existait sur la matière.

Cependant, les relations commerciales avec l'Europe et l'Amérique se développant de plus en plus, l'assurance maritime s'imposa. La première et unique loi édictée sur ce genre d'affaires fut le Code de commerce maritime publié en 1864, qui lui a consacré le titre XI. Les compagnies pouvant, dès lors, réclamer une sorte d'existence légale, elles commencèrent à installer des agences dans les principaux ports. Aujourd'hui ces compagnies sont au nombre de 52, dont 20 opèrent dans les provinces.

M. Hatchérian ne fait que glisser sur cette partie de son étude et il aborde le domaine des assurances contre l'incendie.

Ici les griefs vont s'accroître. Le sujet prête plus à la controverse, en effet, et nous devons peut-être nous inscrire en faux contre quelques-unes de ses appréciations.

Les agences maritimes une fois installées, on songea donc à créer à Constantinople plusieurs succursales de compagnies d'assurance contre l'incendie. Néanmoins, le peuple ne voyait dans cette opération qu'une charge nouvelle, d'autant plus lourde que les tarifs étaient fort élevés; la prime venait naturellement s'ajouter aux droits à payer et aux frais d'entretien grevant les immeubles. De plus, la population n'avait, nous l'avons déjà dit, aucune notion de l'assurance ni l'habitude de l'épargne et, circonstance dont il faut tenir compte, les bâtiments, tant de Constantinople que des provinces, construits en bois et couverts en chaume, représentaient des risques fort dangereux. A cet égard, M. Hatchérian ne nous a rien appris. A la vérité, les maisons étaient si rapprochées les unes des autres, si enchevêtrées et d'un accès si difficile, qu'un seul incendie (il y a eu dès exemples, notamment en 1865 et en 1870) entraînait la destruction de rues entières.

Certains quartiers étaient si mal situés, et les maisons en étaient de construction si défectueuse, — M. Hatchérian ne nous démentira pas, — elles présentaient de tels dangers, au point de vue de la sécurité et de la solidité, que d'aucuns, en manière de plaisanterie sans doute, se communiquaient tout bas leur impression lorsqu'un sinistre se produisait. Pour faire pénétrer l'air et la lumière et créer de nouvelles voies dans la cité, ils allaient jusqu'à supposer que l'autorité ottomane donnait l'ordre, nuitamment, de porter la torche dans une de ces mesures, pour s'épargner des frais d'expropriation que le Trésor n'aurait pu payer. Propos calomnieux, évidemment, mais qui donnent une idée, par leur exagération même, de l'état de vétusté et de délabrement où se trouvaient la plupart des constructions de Constantinople.

D'un autre côté, aucun service de sauvetage n'était organisé; ni pompiers, ni canalisations d'eau, ni postes-vigie, ni matériel de pompes et d'agrès. Dans ces conditions, on le comprend, il n'était guère possible, pour les compagnies, d'étendre leur garantie sur de pareilles agglomérations d'habitations, sans aller au-devant des pires catastrophes.

M. Hatchérian s'étonne que les compagnies aient appliqué en Turquie des tarifs aussi élevés que ceux que leurs agents imposent encore aujourd'hui à la clientèle. En voilà l'explication. Nous savons que depuis de nombreuses années, Constantinople s'est notablement amélioré (comme d'ailleurs toutes les villes d'Europe), aussi bien au point de vue de la viabilité qu'à celui de la solidité des habitations; mais, à l'époque dont nous parlons, il n'en était pas ainsi. De même, à l'heure actuelle, un corps de pompiers existe là-bas, parfaitement organisé et qui rend des

services fort appréciables, alors que jadis chaque agent de compagnie, intéressé à la conservation des objets assurés, était obligé de requérir lui-même l'aide de sauveteurs bénévoles qui, naturellement, spéculaient sur la rareté des moyens de sauvetage et se faisaient payer en conséquence. Il n'était même pas rare de voir les compagnies supporter 200 et 300 fr. de frais de réquisition, pour un sinistre qui n'avait exigé, parfois, que 15 à 20 fr. de règlement. Une lueur un peu vive dans une boutique, une épaisse fumée sortant d'une cheminée, et c'était une nuée de portefaix qui envahissaient la maison; ils y auraient plutôt mis le feu que de s'en retourner les mains vides; toujours est-il qu'il fallait désintéresser ce concours illusoire.

Aujourd'hui, nous le répétons, la situation a changé. Au surplus, par le fait même de la concurrence, les tarifs ont été réduits, à ce point qu'il est question de la constitution d'un syndicat pour mettre un terme à des marchandages qui ne profitent ni à l'institution ni aux assurés eux-mêmes; ceux-ci, en effet, n'ont-ils pas intérêt à voir leurs risques subir la tarification exigée, afin d'éviter les contestations.

M. Hatchérian se plaint, en outre, de ce que les agents agissent en quelque sorte sans contrôle et restent maîtres d'opérer comme ils l'entendent. Il faut bien qu'il en soit ainsi, cependant. Qui mieux que les agents peut apprécier le degré de gravité que présentent les risques soumis à la garantie? Forcément, les compagnies sont obligées de se fier à leur appréciation et à leur expérience personnelle. Elles établissent une sélection rigoureuse des risques, et on ne saurait en vouloir aux agents de rester fidèles aux instructions qui leur sont données, en se montrant parfois difficiles, et même un peu timorés, en présence des dangers qu'ils prévoient et que la plus grande surveillance ne parvient pas toujours à éviter.

Certainement, le tarif de quelques assurances devrait être réduit. Les compagnies, à peu d'exceptions près, réalisent des bénéfices appréciables. L'une d'entre elles, une compagnie française, en dix-sept ans, n'a eu que cinq années mauvaises; les autres lui ont donné des produits fort rémunérateurs. Nous croyons qu'en remaniant le tarif, on aurait chance de satisfaire la majorité de la clientèle. Mais cela, c'est l'œuvre des compagnies, maîtresses en définitive d'arrêter leur tarification comme elles l'entendent, et d'après des états de statistique dressés avec soin. Elles ont le tort, peut-être, de ne pas les communiquer au public; elles craignent les réclamations et les commentaires. Ainsi s'explique le silence qu'elles gardent et dont M. Hatchérian s'étonne si fort. Il s'étonnerait bien moins s'il savait que les compagnies se taisent aussi bien sur leurs pertes que sur leurs profits. Faire connaître leurs profits? Il leur faudrait sans doute renoncer, par un abaissement de tarif, à une partie de ces bénéfices, et c'est là une mesure à laquelle elles ne se résignent que contraintes et forcées. Il appartient aux clients à discuter avec elles, à faire valoir leurs droits, à exiger une tarification plus douce, à refuser l'assurance si elle leur paraît trop onéreuse. Devant la rareté des affaires, les compagnies deviendront plus accommodantes.

Une pareille résolution aurait plus d'inconvénients que d'avantages, nous fera observer M. Hatchérian. Alors, pourquoi ne pas créer une mutualité générale devant faire face aux éventualités de sinistre dans la cité? Si l'initiative d'une semblable création était prise par quelques citoyens courageux et résolus, nul doute qu'elle améliorerait grandement la situation. « Aide-toi, le ciel t'aidera », dit le

proverbe. Quand on se trouve en présence d'un danger, il n'y a pas d'autre moyen, pour l'éviter, que de prendre toutes les dispositions nécessaires; et c'est ce à quoi les assurés intelligents de Constantinople devraient enfin se résoudre.

Actuellement, il existe en Turquie quarante-six compagnies d'assurance contre l'incendie, dont une seule est ottomane; trois n'opèrent que dans les provinces. Quatre compagnies françaises se sont établies sur les rives du Bosphore. Ce sont : l'*Union*, l'*Urbaine*, la *Foncière* et la *Confiance*. Toutes y réalisent des bénéfices assez importants et ne sont nullement mécontentes de leurs opérations, ce qui prouve qu'à Constantinople, comme ailleurs, les profits ne se font pas attendre quand on sait pratiquer des règles sûres et prendre toutes les mesures que la prudence exige. Les sinistres ne comportent qu'un chiffre de 50 p. 100 tout au plus.

III.

Il demeure donc avéré qu'en raison de l'amélioration des constructions, de l'augmentation croissante des immeubles dans la capitale, de la surveillance qui y est exercée, du service admirablement organisé des pompiers et de celui des eaux, les risques ont diminué dans une grande proportion. Par suite, c'est aux habitants, nous le répétons, à s'arranger pour ne pas payer des primes trop élevées, en ayant recours à la création de compagnies locales, puisque les bénéfices obtenus sont hors de conteste, nous l'avons vu. Il est indéniable, comme le fait remarquer M. Hatchérian, qu'une prime de 227 fr. appliquée à une maison construite en pierres de taille et évaluée à 90 000 fr. (laquelle ne payerait en France qu'une trentaine de francs tout au plus) est fort exagérée. Cependant, cette exagération n'est que la conséquence de la loi de l'offre et de la demande. Il s'agit là d'un phénomène économique n'ayant pas besoin de s'expliquer et qui n'exige nullement qu'on mette en branle les pouvoirs publics pour en modifier les immuables effets. Soyez persuadé que si les profits réalisés sont tels que l'expérience semble l'indiquer et que si les compagnies concurrentes voient diminuer leur clientèle par l'entrée en scène de nouvelles venues, elles s'empresseront de réduire leurs primes; et cela est tellement vrai, que, lors de la formation de la compagnie ottomane, en 1893, dont parle M. Hatchérian, les sociétés continentales allemandes, françaises, anglaises et autres, n'ont pas tardé à abaisser leurs tarifs, sans que la classification des risques ait été le moins du monde changée. Elles allèrent jusqu'à 40 p. 100 de réduction. On cite cet exemple bien connu, en effet, d'une assurance portant sur les propriétés de l'Église arménienne, à Galata, d'une valeur de 270 000 fr., qui, après avoir subi une prime de 500 fr., n'a plus nécessité ensuite qu'un versement de 178 fr. 75 c. La prime primitive était excessive; celle d'aujourd'hui suffit à faire face au danger couru.

Que désirerait donc M. Hatchérian? Que le gouvernement intervînt et obligeât les compagnies à réduire leur tarification? Cela n'est pas possible. M. Hatchérian n'irait pas jusque-là, nous en sommes certain. Les compagnies d'assurance sont des institutions privées, régulièrement autorisées dans leur pays d'origine et libres d'appliquer les tarifs qui leur semblent les plus avantageux pour leurs intérêts. Évidemment, au point de vue du droit strict, des règles de l'équité, il devrait y avoir parité d'obligations, réciprocité d'engagements. Mais il n'en est pas ainsi. Par exemple, nous donnons raison à M. Hatchérian lorsqu'il fait remarquer que,

puisque les compagnies exigent dans leurs contrats, sous peine de déchéance, que toutes les circonstances pouvant changer la nature du risque ou en faciliter l'appréciation leur soient communiquées, il serait souverainement juste que les compagnies, à leur tour, fissent connaître à l'assuré sur quoi elles basent leur estimation pour appliquer audit risque, le cas échéant, les primes les plus élevées. Cela, ce serait l'âge d'or de l'assurance. Malheureusement, nous n'en sommes pas là. La raison du plus fort a toujours été la meilleure; il y a longtemps que le fabuliste nous l'a prouvé, et il faut bien se plier aux exigences des assureurs. Ceux-ci vous cèdent l'assurance comme une marchandise, moyennant le coût d'une somme fixée et selon certaines règles spécifiées dans le contrat. C'est à prendre ou à laisser.

« Si la compagnie, dit M. Hatchérian avec une naïveté que nous lui envions, se croit autorisée à chercher, à calculer le prix du risque, est-ce qu'elle peut refuser au client le droit de chercher à connaître si le prix qu'il doit payer vaut bien la marchandise qu'on lui offre ? » Sans doute; mais a beau plaider qui vient de loin; les compagnies ont toujours fait la sourde oreille, et il n'est pire sourd, on le sait, que celui qui ne veut pas entendre.

« Les primes de l'assurance sur la vie, poursuit M. Hatchérian avec non moins de logique, sont fondées sur des bases techniques et statistiques, sur des tables de mortalité, fruit d'une longue expérience et de sérieuses études. De sorte que toute personne peut avoir ces tables et, avec un peu de peine, se rendre compte, se faire une idée du taux de la prime qu'on lui demande. Pourquoi les choses ne se passeraient-elles pas de même avec l'assurance-incendie ? D'où provient le mystère qui règne dans cette branche de l'assurance ? L'assurance-incendie n'est-elle pas la compensation des risques que pourrait subir le patrimoine de l'homme, moyennant un sacrifice qu'il s'impose ? S'il en est ainsi, ce sacrifice ne doit-il pas avoir son juste équivalent ? Les préceptes enseignés par les auteurs sont-ils de vains mots ? Dans ce cas, l'assurance ne serait-elle pas un leurre ? »

Hélas! M. Hatchérian a mille fois raison; mais d'autres avant lui ont produit les mêmes arguments, ont défendu la même cause, et aucun tribunal n'a pu se prononcer encore, si ce n'est celui de l'opinion publique.

Ce qui est plus grave, c'est l'assertion, produite par l'auteur, « que certains agents, pour grossir leurs commissions, assurent les objets à des prix supérieurs à leur valeur réelle, en faisant accroire aux propriétaires qu'en cas de sinistre, ils toucheront le montant assuré ».

Il est évident que l'application de la règle proportionnelle sera ici inévitable, et si un sinistre se produit, l'assuré ne touchera, — après expertise, — que le montant du dommage véritablement éprouvé, en vertu de l'axiome de droit : *Nul ne peut tirer bénéfice de l'objet garanti*. Si certains représentants méconnaissent cette règle, dont la formule est pourtant insérée dans les contrats, c'est aux intéressés eux-mêmes à bien se pénétrer des conditions de leurs polices et à rester sourds aux sollicitations fallacieuses des agents.

(A suivre.)

Eugène ROCHETIN.
